**CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE**

**13520 MAUSSANE LES ALPILLES**

DELIBERATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

**Séance du 06 septembre 2023**

---OOOOO---

*Le six septembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil d’Administration du C.C.A.S. régulièrement convoqué le 1er septembre deux mil vingt-trois s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire sous la Présidence de Monsieur Henri REYNOUD, Vice-Président.*

**Etaient présents :** Monsieur Henri REYNOUD, vice-Président, Mesdames Fabienne CITI, Marine CAMOUS, Marie-France NEEL, Roseline CAMPIONI et Marie-Pierre CALLET.

**Absents excusés :** Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Président, Dominique STEKELOROM et Yolande NADALIN.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Henri REYNOUD, Vice-président.

**N° 2023/09/06/01 - OBJET : Approbation convention avec BA solutions.**

**Rapporteu**r : Monsieur Henri REYNOUD, Vice-Président du C.C.A.S.

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment son article l’article R2122-8 ;

**Vu** le projet de contrat de prestation proposé par l’EURL BA SOLUTIONS ;

**Considérant** le projet de convention à conclure entre le CCAS de MAUSSANE LES ALPILLES et l’Entreprise Unipersonnel à Responsabilité Limitée « BA Solutions », représentée par son gérant, Madame Brigitte ADELL, en vue de bénéficier principalement de prestations de conseils juridiques et d’écrivain public au profit des administrés à l’occasion des permanences du CCAS (à raison de 2 permanences par mois, facturées 65€ TTC l’unité + 33 € TTC de frais de déplacement soit un montant net de 98 € par permanence) et, de manière générale d’appui technique pour l’instruction de dossiers complexes de demande d’aide sociale pour un coût mensuel forfaitaire de 140€ TTC (soit une prestation annuelle s’élevant à 4 032 € TTC, soit 3 360 € HT) à quoi s’ajoute une facturation complémentaire sur la base de 33 € TTC de l’heure plus frais sur présentation de justificatifs pourra être envisagée pour mission spéciale non désignée dans l’article 1 de la présente convention.

**Considérant** l’article R2122-8 du Code de la Commande publique (en vigueur) selon lequel « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes* ».

Sur proposition du rapporteur,

**Le Conseil d’Administration du C.C.A.S**., après en avoir délibéré, à l’unanimité des suffrages exprimés,

**VALIDE** le projet de convention proposé par l’EURL BA SOLUTIONS aux tarifs précités pour chacune des prestations souhaitées.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme. Délibération exécutoire par sa publication

Le Président, et sa transmission à la sous-Préfecture le :

**Jean-Christophe CARRÉ**

*Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l’Etat*